



ARRÊTÉ DU MAIRE

portant Engagement de la modification n° 2 du Plan local d'Urbanisme de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants, et R.153-20 à R.153-22,

VU le Plan local d'urbanisme de la commune de La Baule-Escoublac approuvé par délibération du Conseil municipal du 22 février 2013,

VU la délibération du Conseil municipal du 20 novembre 2015 approuvant la modification n° 1 du Plan local d'urbanisme,

VU les arrêtés municipaux portant mises à jour du Plan local d'urbanisme modifié, en dates du 11 mars 2016, 18 avril 2017 et 16 mai 2017,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Cap Atlantique du 29 mars 2018 approuvant la révision du SCOT de Cap Atlantique,

Considérant la volonté d'améliorer la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale révisé le 29 mars 2018, en intégrant au PLU les ajustements pertinents,

Considérant la nécessité de procéder en priorité à la suppression de plusieurs emplacements réservés, apporter des modifications règlementaires diverses dont celles liées à l'intégration du P.P.R.L et dynamiser l'attractivité commerciale sur le territoire communal,

Considérant que ces différentes modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du Plan local d'urbanisme et relèvent par conséquent de la procédure de modification de droit commun,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La modification du Plan local d'urbanisme de la commune de La Baule-Escoublac est engagée pour ce qui concerne principalement des ajustements ponctuels résultant du SCOT révisé de Cap Atlantique, l'actualisation des emplacements réservés, l'évolution mineure de certaines O.A.P (Opérations d'Aménagement et de Programmation), les mesures visant à renforcer l'attractivité commerciale de la commune, ainsi que la réécriture de plusieurs dispositions règlementaires permettant de renforcer la sécurité juridique des autorisations d'urbanisme.

Article 2

Le projet de modification sera soumis à la concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du présent arrêté
- Site Internet de la Ville
- Ouverture d'un registre en Mairie (et Mairies annexes) pour y consigner les observations exclusivement sur les objets de la modification

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant enquête publique.

Article 3

Un arrêté municipal interviendra pour la mise à enquête publique du projet de modification. Le dossier mis à l'enquête publique comprendra le projet de modification, un exposé des motifs ainsi que, le cas échéant, les avis des PPA.

Article 4

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie et Mairie annexes des quartiers du Guézy et d'Escoublac pendant 1 mois,
- d'une mise en ligne sur le site Internet de la ville de La Baule-Escoublac,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication dans le recueil des actes administratifs.

Article 6

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Nazaire.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

- M. le Directeur Général des Services de la Ville
- M. le Directeur Général Adjoint Technique

Fait à La Baule-Escoublac, le **31 MAI 2018**

Pour le Maire
Le maire-adjoint
en charge de l'urbanisme et des travaux



SAMSON
Claudine SAMSON

Délais et voies de recours :

Délais et voies de recours : si vous entendez contester cette décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publicité. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.